

**Arrêté n°DCPPAT 2024 – 0030 du 07 FEV. 2024**

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société SARREL à MAROLLES-LES-BRAULTS  
Levée de mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur ;  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°980-4598 du 24 novembre 1998 délivré à la société SARREL, sise au 38 rue du Dr Paul Chevalier sur le territoire de la commune de MAROLLES-LES-BRAULTS, l'autorisant à exploiter des installations de peinture et revêtement par traitement électrolytique relevant notamment de la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°01-0842 du 1<sup>er</sup> mars 2001 relatif au traitement des sols et des eaux polluées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-0165 du 7 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-3381 du 14 juin 2010 suite au bilan de fonctionnement décennal des installations de traitement de surface ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIRCOL 2016-0130 du 12 avril 2016 portant sur la constitution de garanties financières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-0032 du 22 janvier 2018 relatif à la réalisation d'une étude d'incidence des rejets sur les composantes du milieu récepteur ;

**Vu** l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité du 19 mai 2014 au titre de la rubrique n°3260 ;

**Vu** le courrier en date du 28 juin 2018 actant le bénéfice d'antériorité au titre des rubriques 4000 ;

**Vu** le courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 actant le bénéfice d'antériorité au titre des rubriques n° 1978-8, 2940-2-a et 4130-2-a ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2020-0191 en date du 3 août 2020 mettant en demeure la société SARREL concernant son installation de peinture et revêtement par traitement électrolytique se situant 38 rue du Dr Paul Chevalier sur la commune de Marolles-les-Braults ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2022-0235 en date du 17 août 2022 mettant en demeure la société SARREL concernant son installation de peinture et revêtement par traitement électrolytique se situant 38 rue du Dr Paul Chevalier sur la commune de Marolles-les-Braults ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 janvier 2024 proposant de lever les arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 28 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté le retour à la conformité réglementaire de l'établissement ;

**Considérant** que les prescriptions imposées par les arrêtés de mise en demeure susvisés n'ont plus lieu d'être ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les arrêtés préfectoraux n° DCPPAT 2020-0191 du 3 août 2020 et n°DCPPAT 2022-0235 en date du 17 août 2022 mettant en demeure la société SARREL sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)) pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de MAMERS, le maire de Marolles-les-Braults, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF